



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 10370

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'academies pour recruter des directeurs d'écoles elementaires. A la rentrée 1993-1994, dans l'academie de Lille, dix-sept postes n'étaient pas pourvus. Ces postes de directeurs sont en effet tres peu attractifs. Leurs titulaires doivent supporter des responsabilites supplementaires, notamment vis-à-vis des parents d'eleves, une charge de travail accrue par rapport au simple instituteur, ils ne beneficent que d'heures de decharge en nombre insuffisant, n'ont aucun pouvoir hierarchique et ne beneficent que d'une compensation financiere tres faible - de l'ordre de 200 a 300 francs par mois. Il semble indispensable de redonner a ce poste de directeur d'école un veritable sens si on veut a la fois trouver des personnes motivees pour s'y porter candidates et ameliorer l'efficacite du fonctionnement de nos ecoles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

En raison des responsabilites qui leur incombent, les directeurs d'école beneficent de trois types d'avantages specifiques, dont deux sont d'ordre financier : bonification indiciaire, indemnité de sujétions speciales et decharge de service d'enseignement. En premier lieu, leur est attribuee une bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école. Le montant annuel de cette bonification s'établit donc, compte tenu de la valeur brute du point indiciaire fixée a 309,26 francs au 1er janvier 1994, a 927 francs, 4 948 francs, 9 277 francs ou 12 370 francs. En second lieu, ils perçoivent une indemnité de sujétions speciales dont le taux annuel varie de 2 121 francs pour une école a classe unique, a 2 358 francs pour une école de 2 a 4 classes et a 3 156 francs pour une école de 5 classes et plus. Enfin, ils peuvent être decharges de service partiellement ou totalement en fonction de l'importance de l'école. Sur le plan pedagogique, les directeurs d'école ont, du fait de l'organisation de la scolarité en cycles, un rôle de plus en plus important. Interlocuteurs privilegies aussi bien des autorites locales que des familles, il leur incombe d'assurer le respect de la reglementation applicable aux écoles, et également d'assurer la coordination entre les maitres, en dynamisant au maximum les équipes enseignantes pour l'établissement du projet pedagogique et le suivi des eleves. La reflexion qui a été par ailleurs engagee recemment sur le fonctionnement des regroupements pedagogiques intercommunaux est aussi de nature a contribuer ulterieurement au renforcement de l'interet de la fonction de directeur d'école.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10370

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 322

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1543